

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 540

présenté par

M. Door, M. Robinet, M. Aboud, Mme Poletti, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« et des conseils nationaux des ordres des professions de santé concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La donnée de santé touchant la personne au plus profond de son intimité, les conditions dans lesquelles les professionnels de santé pourront transmettre des données de santé qui leur ont été confiées aux professionnels intervenant dans le domaine médico-social et social doivent être encadrées et limitées à ce qui est strictement nécessaire.

Il est donc indispensable que les conseils nationaux des ordres des professions de santé concernées soient consultés sur le projet de décret en Conseil d'État qui définira les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'échange et du partage d'informations entre les professionnels de santé et les non professionnels de santé du secteur social et médico-social.